



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 136 – 03/07/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 03/07/2025 et le 03/07/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 03/07/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

**ARRÊTÉ CAB / SRE / N°006
du 21 MAI 2025**

Portant attribution de la médaille de l'enfance et des familles

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le décret n°82-938 du 28 octobre 1982 modifié créant une médaille de la famille ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 1983 portant application du décret du 28 octobre 1982 ;
- Vu l'arrêté du 24 juin 2015 modifiant les règles de présentation et d'instruction des demandes et propositions ;
- À l'occasion de la promotion de 2025;
- Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : La médaille de la famille est décernée aux mères et père de familles dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

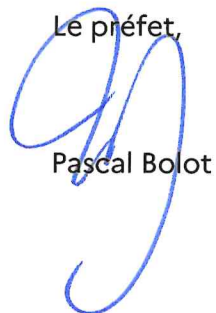
- **Madame Béatrice Binnendijk**
demeurant à Flétrange – 4 enfants
- **Madame Anne Vandembroucke**
demeurant à Bitche – 10 enfants
- **Monsieur Guillaume Vandembroucke**
demeurant à Bitche – 10 enfants

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix 67070 STRASBOURG Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par la voie électronique au tribunal à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le 21 MAI 2025

Le préfet,



Pascal Bolot



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la
représentation de l'État**

**ARRÊTÉ CAB / SRE / n° 010
du 26 JUIN 2025
portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse,
des sports et de l'engagement associatif contingent départemental
(promotion du 1^{er} janvier 2025)**

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- Vu** le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970, relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu** le décret du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, en qualité de préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) n° 26/2018 du 22 mars 2018 portant modification de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Sur proposition de la commission consultative départementale de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif réunie le 30 janvier 2025 ;

ARRÊTÉ :

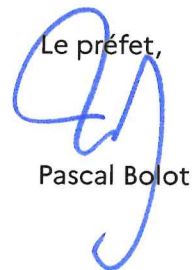
Article 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :
Monsieur Marie-Joseph Bourésy, demeurant à Zetting

Madame Claudie Goldstein née Sevestre, demeurant à Créhange
Madame Cathy Maxant née Sauvage, demeurant à Guénange
Monsieur Guy Millot, demeurant à Zoufftgen
Monsieur Frédéric Perrot, demeurant à Scy-Chazelles
Madame Marie Weber née Schmitt, demeurant à Betting
Monsieur Philippe Wilmouth, demeurant à Hagondange
Monsieur Daniel Woldrich, demeurant à Saint-Avold

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le 26 JUIN 2025

Le préfet,



Pascal Bolot

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**ARRÊTÉ CAB / SRE / N°012
du 03 JUIL. 2025**

Portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°2020-977 du 3 août 2020 relatif à la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales ;
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2025 ;
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : La médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales est attribuée à :

- Monsieur Jonathan Ascasibar
Membre de la fanfare Saint-Pierre à Rémelfing

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le 03 JUIL. 2025

Le préfet



Pascal Bolot

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg - 31 avenue de la Paix 67070 STRASBOURG Cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par la voie électronique au tribunal à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.



ARRÊTÉ 2025-DCAT-BEPE- 233

du / 1 JUIL. 2025

portant autorisation les salariés de la société Natran et des prestataires mandatés par elle de pénétrer sur des propriétés privées pour procéder à des investigations de terrain de nature environnementale, pédologique, géotechnique, hydrogéologique et topographique ainsi que toutes autres investigations rendues nécessaires à l'étude de tracé d'un ouvrage de transport d'hydrogène par canalisation sur les communes listées dans l'annexe 1

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code pénal, notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment ses articles 1^{er} et 8 ;
- Vu** la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-45 du 19 mai 2025 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** la demande de la société Natran du 26 juin 2025 sollicitant une autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de procéder à des investigations de terrain de nature environnementale, pédologique, géotechnique, hydrogéologique et topographique ainsi que toutes autres investigations rendues nécessaires à l'étude de tracé d'un ouvrage de transport d'hydrogène par canalisation sur les communes listées dans l'annexe 1 ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans des propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : autorisation

Les salariés de la société Natran, et des prestataires mandatés par lui, sont autorisés à pénétrer sur les terrains des propriétés privées situées sur le ban communal des communes listées en annexe 1 afin de procéder à des investigations de terrain de nature environnementale, pédologique, géotechnique, hydrogéologique et topographique ainsi que toutes autres investigations rendues nécessaires à l'étude de tracé d'un ouvrage de transport d'hydrogène par canalisation

Article 2 : obligations des agents missionnés

Les personnes susvisées devront être en possession d'une copie du présent arrêté, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 : accès aux propriétés

L'introduction des personnes bénéficiaires ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, à savoir :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire. L'accès des agents est interdit à l'intérieur des maisons d'habitation ;
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté à la mairie des communes visées dans l'annexe 1.

Les maires des communes concernées sont invités à prendre les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés de ces travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 4 : respect des travaux

Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain des fouilles d'archéologie préventive et des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris, pour le compte de l'État, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés, sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

Défense est faite aux propriétaires de générer des troubles ou d'empêcher les agents et les personnels chargés des travaux, cités à l'article 1 du présent arrêté, d'arracher ou de déplacer les différents signaux, repères, balises, piquets, jalons ou bornes qui seront établis dans leur propriété.

Article 5 : sécurisation des opérations

Les maires des communes concernées, ainsi que les services des forces de l'ordre sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu, l'exécution des opérations susvisées. Ils pourront prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain, ainsi que pour les opérations nécessaires aux travaux.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal. Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus à l'article 6 de la loi 43-374 du 6 juillet 1943 susvisée, et dressent procès-verbaux des infractions constatées. Ils donnent lieu au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus.

Article 6 : respect des plantations d'arbres

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7 : dédommagement

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études aux propriétés, champs et récoltes, est réglé entre le propriétaire et la société Natran, par le juge administratif. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires, seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif compétent.

Article 8 : péremption de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 9 : publicité

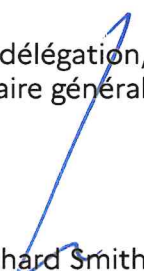
Le présent arrêté et ses annexes sont affichés, dès réception, dans les mairies concernées aux lieux habituels destinés à l'information du public, au moins dix jours avant la pénétration des personnes autorisées. L'accomplissement de cette formalité est constaté par la production d'un certificat d'affichage établi par les maires, qui sera adressé sous le présent timbre à la préfecture de la Moselle.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, disponible sur le site internet : www.moselle.gouv.fr.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le président du parc naturel régional de Lorraine, les maires des communes listées en annexe 1, le général commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Richard Smith

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES
Département de la Moselle (57)

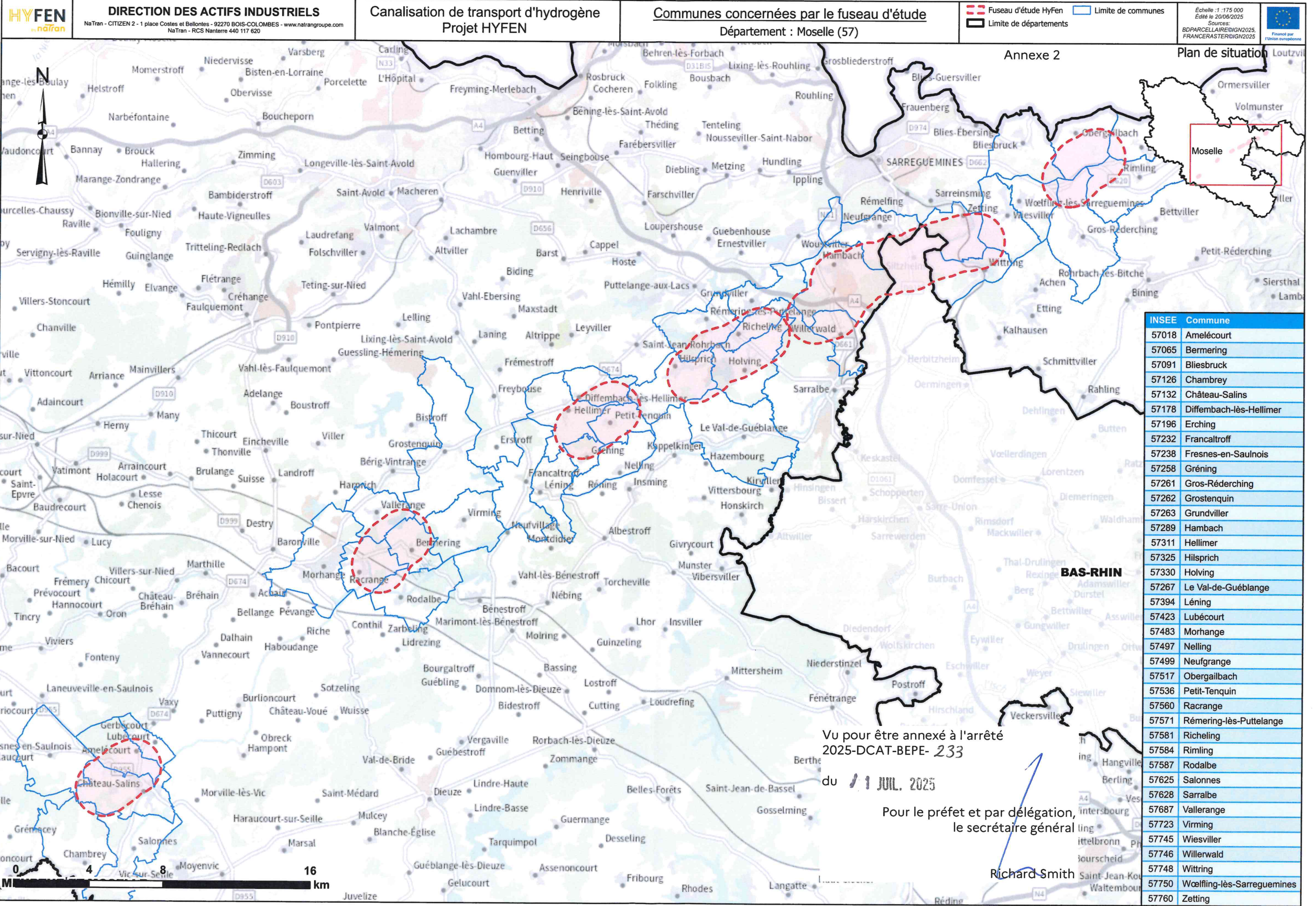
Code INSEE	Libellé	Département	Région
57018	AMELÉCOURT	Moselle	Grand-Est
57065	BERMERING	Moselle	Grand-Est
57091	BLIESBRUCK	Moselle	Grand-Est
57126	CHAMBREY	Moselle	Grand-Est
57132	CHÂTEAU-SALINS	Moselle	Grand-Est
57178	DIFFEMBACH-LÈS-HELLIMER	Moselle	Grand-Est
57196	ERCHING	Moselle	Grand-Est
57232	FRANCALTROFF	Moselle	Grand-Est
57238	FRESNES-EN-SAULNOIS	Moselle	Grand-Est
57258	GRÉNING	Moselle	Grand-Est
57261	GROS-RÉDERCHING	Moselle	Grand-Est
57262	GROSTENQUIN	Moselle	Grand-Est
57263	GRUNDVILLER	Moselle	Grand-Est
57289	HAMBACH	Moselle	Grand-Est
57311	HELLIMER	Moselle	Grand-Est
57325	HILSPRICH	Moselle	Grand-Est
57330	HOLVING	Moselle	Grand-Est
57384	LE VAL-DE-GUEBLANGE	Moselle	Grand-Est
57394	LÉNING	Moselle	Grand-Est
57423	LUBÉCOURT	Moselle	Grand-Est
57483	MORHANGE	Moselle	Grand-Est
57497	NELLING	Moselle	Grand-Est
57499	NEUFGRANGE	Moselle	Grand-Est
57517	OBERGAILBACH	Moselle	Grand-Est
57536	PETIT-TENQUIN	Moselle	Grand-Est
57560	RACRANGE	Moselle	Grand-Est
57571	RÉMERING-LÈS-PUTTELANGE	Moselle	Grand-Est
57581	RICHELING	Moselle	Grand-Est
57584	RIMLING	Moselle	Grand-Est
57587	RODALBE	Moselle	Grand-Est
57625	SALONNES	Moselle	Grand-Est
57628	SARRALBE	Moselle	Grand-Est
57687	VALLERANGE	Moselle	Grand-Est
57723	VIRMING	Moselle	Grand-Est
57745	WIESVILLER	Moselle	Grand-Est
57746	WILLERWALD	Moselle	Grand-Est
57748	WITTRING	Moselle	Grand-Est
57750	WCELFLING-LÈS-SARREGUEMINES	Moselle	Grand-Est
57760	ZETTING	Moselle	Grand-Est

Vu pour être annexé à l'arrêté
2025-DCAT-BEPE- 233

du / 1 JUIL. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Richard Smith



Arrêté n° 2025-03

À Metz en date du 02/07/2025

**fixant la liste des communes et établissements de coopération intercommunale
signataires d'un Projet Éducatif Territorial (PEDT)**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;
- Vu le décret 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;
- Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- Vu la note du 2 juillet 2018 du Ministère de l'Éducation Nationale relative au Plan Mercredi (conditions de validation des projets éducatifs territoriaux) ;
- Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2025-A-60 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Mickaël CABBEKE, Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-01 du 19 mars 2025 fixant la liste des communes et établissements de coopération intercommunale signataires d'un Projet Éducatif Territorial (PEDT) ;

.../...

Arrête :

- Article 1 : Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe.
- Article 2 : Le présent arrêté annule le précédent arrêté n° 2025-01 en date du 19 mars 2025.
- Article 3 : Monsieur le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale et les Maires des communes, Présidents des établissements publics de coopération intercommunale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et aux président(e)s des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Pour le Préfet,
Le Directeur Académique des Services
Départementaux de l'Éducation Nationale,

Mickaël CABBEKE



Annexe à l'arrêté n° 2025-03 du 02/07/2025

Fixant la liste des communes et établissements de coopération intercommunale
signataires d'un Projet Éducatif Territorial (PEDT)

Communes/EPCI	Plan Mercredi	Date d'effet	Date d'échéance
Commune d'ALGRANGE	X	01/09/24	31/08/27
Commune d'ANGEVILLERS	X	01/09/23	31/08/26
Commune d'AUGNY	X	01/09/24	31/08/27
Commune d'APACH	X	01/09/24	31/08/27
Commune d'ARS-SUR-MOSELLE	X	01/09/24	31/08/27
Commune de BASSE-HAM	X	01/09/24	31/08/27
Commune de BITCHE	X	01/09/24	31/08/27
Commune de CHATEL SAINT GERMAIN	X	01/09/24	31/08/27
COIN-LES-CUVRY	X	01/09/24	31/08/27
Commune de CREUTZWALD		01/09/22	31/08/25
Commune de DALEM		01/09/24	31/08/27
Commune de FOLSCHVILLER	X	01/09/22	31/08/25
Commune de FLORANGE		01/09/24	31/08/27
Commune de GANDRANGE	X	01/09/24	31/08/27
Commune de GUÉNANGE	X	01/09/24	31/08/27
Commune de GRUNDVILLER		01/09/24	31/08/27
Commune d'HETTANGE-GRANDE	X	01/09/24	31/08/27
Commune d'IPPLING	X	01/09/24	31/08/27
Commune de L'HOPITAL	X	01/09/24	31/08/27
Commune de LORRY-LÈS-METZ		01/09/22	31/08/25

Commune de LORQUIN	X	01/09/24	31/08/27
Commune de LUTTANGE	X	01/09/22	31/08/25
Commune de METZ	X	01/09/24	31/08/27
Commune de MOYEUVRE-GRANDE	X	01/09/22	31/08/25
Commune de MOULINS-LES-METZ	X	01/09/24	31/08/27
Commune de NEUCHEF	X	01/09/24	31/08/27
Commune d'OETING		01/09/24	31/08/27
Communes de OGY-MONTOY-FLANVILLE	X	01/09/22	31/08/25
Commune de PIBLANGE	X	01/09/23	31/08/26
Commune de PLAPPEVILLE	X	01/09/24	31/08/27
Commune de RÉDING	X	01/09/24	31/08/27
Commune de RICHEMONT	X	01/09/24	31/08/27
Commune de ROZERIEULLES	X	01/09/24	31/08/27
Commune de RUSSANGE	X	01/09/24	31/08/27
Commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES	X	01/09/24	31/08/27
Commune de SANRY LES VIGY	X	01/09/24	31/08/27
Commune de SARRALTROFF	X	01/09/22	31/08/25
Commune de SARREBOURG	X	01/09/22	31/08/25
Commune de SARREGUEMINES	X	01/09/24	31/08/27
Commune de SPICHEREN	X	01/09/22	31/08/25
Commune de STUCKANGE		01/09/24	31/08/27
Commune de TERVILLE	X	01/09/24	31/08/27
Commune de THIONVILLE	X	01/09/24	31/08/27

Commune de TRESSANGE	X	01/09/24	31/08/27
Commune de VAL-DE-BRIDE	X	01/09/22	31/08/25
Commune de VITRY SUR ORNE		01/09/23	31/08/26
Commune de VOLMERANGE LES BOULAY	X	01/09/24	31/08/27
Commune de ZOUFFTGEN	X	01/09/23	31/08/26
Communauté de communes du sud messin	X	01/09/24	31/08/27
Communes de JURY-MÉCLEUVES-CHESNY	X	01/09/24	31/08/27
Communes de VESCHEIM-BERLING-METTING - HANGVILLER	X	01/09/24	31/08/27
RPIC FOULIGNY-RAVILLE-SERVIGNY-LÈS- RAVILLE		01/09/24	31/08/27
RPIC FREISTROFF	X	01/09/24	31/08/27
SI BARONVILLE LANDROFF		01/09/24	31/08/27
SIS BRUCHBACH	X	01/09/24	31/08/27
SIS DE DELME ET ENVIRONS	X	01/09/22	31/08/25
SIS DE FAILLY ET ENVIRONS		01/09/22	31/08/25
SIVOCS ECHO JEUNESSE	X	01/09/24	31/08/27
SIVOM DES CÔTES	X	01/09/22	31/08/25
SIVOS DES SAULES DE LA NIED	X	01/09/25	31/08/28

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle